REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
Des Alpes-Maritimes
COMMUNE DE
TOUËT DE L'ESCARENE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° 45/2026

PERMISSION DE VOIRIE DE TRAVAUX

La Maire de la Commune de TOUËT DE L'ESCARENE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la demande de l'entreprise **ABO-ERG Géotechnique**, agissant pour le compte de **DGOTEC**, en date du 27 octobre 2026, sollicitant une autorisation de voirie pour la réalisation de travaux de sondages géotechniques, montée des Escaions ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous les usagers pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1er :
L'entreprise ABO-ERG Géotechnique, domiciliée au 62-66 avenue Valéry Giscard d'Estaing, bâtiment Apollo – Nice Leader, 06200 Nice, est autorisée à réaliser des travaux de sondages géotechniques montée des Escaions, au niveau du mur effondré ainsi qu'un accès à l'eau.

Article 2 :
Ces travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public ainsi que la neutralisation de trois places de stationnement situées montée des Escaions, à partir du local des encombrants, le long du mur dans le sens de la montée, du 13 novembre 2026 à 7h00 au 18 novembre 2026 à 18h00.

Article 3 :
Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée et dans les règles de l'art.

Article 4 :
Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 :
Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité routière au droit du chantier.

Article 6 :
Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 :
La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 :
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de l'Escarène,
- L'entreprise ABO-ERG Géotechnique.

Fait à TOUËT DE L'ESCARENE, le 28 octobre 2026

La Maire



Audrey LEGERET